

Annexe F1

Règlement numéro 113, Règlement modifiant le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon
(Encadrement des éoliennes à des fins commerciales)

Règlement modifiant le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon (Encadrement des éoliennes à des fins commerciales)

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU l'intérêt manifesté pour le développement de l'énergie éolienne et le réel potentiel pour l'implantation de parcs d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Roussillon;

ATTENDU que les éoliennes sont des infrastructures de grande envergure pouvant atteindre 150 mètres de hauteur;

ATTENDU les impacts de l'implantation d'un parc d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Roussillon sur les milieux humains et naturels et sur le paysage;

ATTENDU que le paysage de la MRC de Roussillon est caractérisé par la plaine du Saint-Laurent dont la topographie est peu accidentée ainsi que par des milieux à la fois très urbains et agricoles, ce qui le rend sensible à l'implantation de parcs d'éoliennes de grande envergure;

ATTENDU que la MRC de Roussillon, localisée dans la première couronne de Montréal, est en pleine croissance démographique et ne souhaite pas hypothéquer son développement par l'implantation de parcs d'éoliennes de grande envergure;

ATTENDU que divers comités techniques (comité d'aménagement du territoire, comité consultatif agricole, comité *ad hoc*) et les municipalités locales de la MRC ainsi que les compagnies d'éoliennes ayant des projets sur le territoire ont été consultés;

ATTENDU qu'il est primordial pour le Conseil de la MRC de Roussillon de s'assurer de l'acceptabilité sociale des projets d'éoliennes;

ATTENDU qu'il est du devoir et de l'intérêt du Conseil de la MRC d'intervenir afin de garantir une protection du milieu de vie et du cadre bâti sur le territoire et d'assurer une intégration harmonieuse de ces infrastructures sur le territoire et de favoriser leur acceptabilité sociale;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé en vigueur ne contient pas de dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes et qu'en conséquence il faut qu'il soit modifié en ce sens;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil de la MRC de Roussillon le 30 mai 2007;

ATTENDU que la MRC de Roussillon a adopté le Projet de règlement numéro 113 le 30 mai 2007 et que ce dernier a été soumis à la consultation publique lors de deux soirées, soit les 13 et 19 juin 2007;

ATTENDU que la Commission de consultation a déposé son rapport et ses recommandations sur le Projet de règlement numéro 113 le 29 août 2007;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a donné son aval aux diverses recommandations de modification de la Commission de consultation sauf en ce qui a trait à celle relative au revêtement des chemins d'accès;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller de comté, Jacques LAMBERT
Appuyé par le conseiller de comté, Yvon MAILHOT

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Règlement numéro 113, modifiant le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon, tel que reproduit ci-après :

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON, COMME SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 113, modifiant le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon (Encadrement des éoliennes à des fins commerciales).

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est connu sous le nom de «RÈGLEMENT NUMÉRO 113, règlement modifiant le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon (Encadrement des éoliennes à des fins commerciales). ».

ARTICLE 2 SOUS-ORIENTATION RELIÉE À L'IMPLANTATION DE PARC D'ÉOLIENNES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.1.3.6 « L'environnement » afin d'ajouter la sous orientation 6-7.14 suivante :

« Prévoir des mesures visant à encadrer la venue de parc d'éoliennes afin d'assurer une intégration paysagère harmonieuse dans le milieu et leur acceptabilité sociale. ».

ARTICLE 3 AJOUT D'UNE RÉFÉRENCE AU PARC D'ÉOLIENNES DANS LE CHAPITRE SUR LES ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.4.2 « Les zones de contraintes anthropiques » afin d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe les mots suivants :

« Parc d'éoliennes. »

ARTICLE 4 AJOUT D'UNE PARTIE TRAITANT DE PARC D'ÉOLIENNES DANS LE CHAPITRE SUR LES ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.4.2 « Les zones de contraintes anthropiques » afin d'ajouter l'article 3.4.2.9 suivant :

« 3.4.2.9 Les parcs d'éoliennes

De par sa Stratégie énergétique 2006-2015, le Gouvernement du Québec favorise le développement de l'énergie éolienne puisque celle-ci est considérée comme une énergie propre, renouvelable et économiquement compétitive. Afin d'y faire suite, Hydro-Québec a lancé un deuxième appel d'offres visant l'achat de 2 000 MW.

Or, le territoire de la MRC de Roussillon comporte des potentiels indéniables pour l'implantation de parc d'éoliennes. Les gisements éoliens (force du vent variant entre 6.8 et 8.1 m/s) ainsi que la proximité des lignes de transport de l'électricité figurent parmi ceux-ci. Le territoire est donc convoité par les compagnies d'éoliennes d'autant plus que les coûts de raccordement au réseau d'Hydro-Québec sont pratiquement nuls dans la région de la CRÉ Vallée-du-Haut-St-Laurent et les plus bas au Québec.

Les parcs d'éoliennes sont en fait un regroupement d'éoliennes utilisant la force du vent pour produire de l'électricité. Ainsi, lorsqu'il vente, le mouvement des pales actionne une turbine située dans la nacelle de chaque éolienne, ce qui génère de l'électricité. Un transformateur situé sur un socle à proximité de la tour augmente ensuite la tension (le voltage) de l'électricité générée pour l'acheminer, par l'intermédiaire de fils électriques enfouis, à un poste nécessaire au raccordement au réseau électrique d'Hydro-Québec.

La hauteur et la taille des éoliennes varient selon leur puissance. Par exemple, une éolienne d'une puissance de 1,5 MW avoisine généralement les 120 mètres avec une envergure de pales de 77 mètres. Pour sa part, une éolienne de 3 MW peut avoir une envergure de pales presque une fois et demi plus grande, soit 110 mètres, ce qui porte la hauteur totale de la structure à 135 mètres.

Un parc d'éoliennes est donc assimilable à une infrastructure industrielle nécessitant de grands espaces, la plupart du temps au Québec en zone agricole, et s'insérant dans un milieu comportant peu de contraintes naturelles, culturelles, humaines ou paysagères. Un projet éolien est supporté également à la base par les institutions financières ou les sociétés spécialisées dans le montage financier. Les impacts potentiels d'un parc d'éoliennes sont de plusieurs ordres : ils touchent à la fois les environnements humains (bruit, vibrations, vision, etc.) et naturel (espèces fauniques et floristiques, boisés, etc.), les paysages, qu'ils soient d'ordre écologique, esthétique, culturel, historique ou autres, ainsi que l'économie d'une région par le biais, entre autres, des redevances versées aux municipalités et de la création d'emplois.

L'acceptabilité par la population d'accueil d'un projet de parc d'éoliennes est un facteur déterminant de sa réussite. Plusieurs éléments y contribuent. Parmi ceux-ci, notons le bénéfice direct attribué à la communauté ainsi que la taille d'un parc d'éoliennes, cette dernière étant cruciale tant pour l'intégration harmonieuse au paysage (afin d'éviter la saturation) que pour l'harmonie sociale. C'est donc à partir de ces prémisses que la MRC de Roussillon a élaboré le contenu du présent schéma d'aménagement et a tenu à moduler l'espace d'accueil plus sensible selon la taille de parc d'éoliennes. La MRC a donc défini des territoires incompatibles tels que les périmètres d'urbanisation, les plans et cours d'eau, et les milieux naturels ainsi que des territoires compatibles mais sous réserve de l'approbation par les municipalités locales d'un plan d'aménagement d'ensemble permettant l'intégration paysagère et l'acceptabilité sociale des projets éoliens.

Compte tenu des impacts potentiels associés à ces infrastructures et de la présence de territoires et de sites d'intérêt, la MRC a tenu bon d'énoncer une nouvelle sous-orientation (6-7.13) ainsi que des normes, principes et objectifs, à la *section 4 - Document complémentaire*, que les municipalités concernées devront intégrer dans leurs plans et règlements d'urbanisme.»

ARTICLE 5 LES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 4.1.2 « Les plans d'accompagnement » afin d'ajouter à la fin du tableau la ligne et la note en bas de page suivantes :

« **Plan 31** Zones potentielles d'implantation des éoliennes¹ 1 : 30 000 Septembre 2007 .

- 1) Ce plan illustre les zones potentielles d'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC de Roussillon. Toutefois, à l'intérieur de ces zones potentielles, les normes et conditions d'implantation des éoliennes contenues à la section 4.4.7 continuent à s'appliquer. »

Tel que présenté à l'annexe « A » et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 LA TERMINOLOGIE

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 4.2.1 « La terminologie » afin d'ajouter, dans l'ordre alphabétique, les définitions des mots et expressions suivants :

« CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PAYSAGE	Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou toute autre structure complémentaire.
CHEMIN D'ACCÈS (À UNE ÉOLIENNE)	Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.
ÉOLIENNE	Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Les éoliennes domestiques servant également à la vente d'énergie à Hydro-Québec ne sont pas soumises au présent schéma d'aménagement.

HAUTEUR TOTALE (D'UNE ÉOLIENNE)	Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.
LIGNE DE FORCE DU PAYSAGE	Volume général se dégageant du relief, des infrastructures routières, des massifs boisés ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.
NACELLE	Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
PARC D'ÉOLIENNES	Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité : les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.
PARC D'ÉOLIENNES DE TYPE COMMUNAUTAIRE	Parc d'éoliennes dans lequel une ou plusieurs municipalités sont partenaires.
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	Limite des périmètres d'urbanisation telle qu'illustrée dans le présent schéma d'aménagement.
PHASE DE CONSTRUCTION (D'UNE ÉOLIENNE)	Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.
PHASE D'OPÉRATION (D'UNE ÉOLIENNE)	Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.
PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE	Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent schéma d'aménagement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.
ROUTE AGRICOLE	Les routes suivantes sont considérées comme route agricole au sens du présent schéma d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Boulevard Édouard VII; ▪ Boulevard Monette; ▪ Boulevard Sainte-Marguerite; ▪ Boulevard Saint-Jean-Baptiste; ▪ Boulevard Salaberry Ouest et Est; ▪ Chemin Boyer; ▪ Chemin de la Bataille Nord et Sud; ▪ Chemin de la Fontrarabie; ▪ Chemin de la Haute-rivière; ▪ Chemin de Saint-Jean; ▪ Chemin Lafrenière; ▪ Chemin Poissant; ▪ Chemin Philie; ▪ Chemin Saint-Édouard; ▪ Chemin Saint-François-Xavier; ▪ Grand Rang; ▪ Le Petit Rang; ▪ Montée Bellevue; ▪ Montée de la Petite Côte; ▪ Montée du Petit Rang; ▪ Montée Hart; ▪ Montée Lasaline; ▪ Montée Riendeau; ▪ Montée Saint-Christophe; ▪ Montée Saint-Claude; ▪ Montée Sainte-Thérèse; ▪ Montée Saint-Grégoire; ▪ Montée Saint-Simon; ▪ Montée Singer; ▪ Rang de la Petite Côte; ▪ Rang Saint-André; ▪ Rang Saint-Charles; ▪ Rang Saint-Christophe; ▪ Rang Saint-Claude; ▪ Rang Saint-Grégoire; ▪ Rang Saint-Marc; ▪ Rang Saint-Pierre Nord et Sud;

- Rang Saint-Raphaël;
- Rang Saint-Régis Nord et Sud;
- Rang Saint-Régis;
- Rang Saint-Simon;
- Route 221.

SUPERFICIAIRE

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent schéma d'aménagement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficière.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Couverture végétale composée de plus de 40% d'arbres ou d'arbustes.

TYPE DE PARC D'ÉOLIENNES

(selon la puissance et le nombre d'éoliennes)

	Puissance installée (MW)
Méga parc	> ou = 101
Très grand parc	De 71 à 100
Grand parc	De 26 à 70
Moyen parc de type communautaire	De 10 à 25
Petit parc de type communautaire	< 10
Éolienne isolée à des fins publiques	< ou = 3 ».

ARTICLE 7 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié par l'ajout de la section 4.4.8 du Document complémentaire se lisant comme suit :

« 4.4.8 Les dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes

Les dispositions de la présente section visent à régir l'implantation d'éoliennes à des fins commerciales sur le territoire de la MRC de Roussillon. Elles visent également à encadrer certaines activités et certains usages, ouvrages et constructions qui sont directement reliés à un projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes. En somme, l'objectif premier de la présente section est de fixer des dispositions normatives pour tout projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes qui doivent s'appliquer dans toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes apparaissant au plan 31. Le deuxième objectif est d'identifier les règles, critères et obligations que doivent reprendre les municipalités lors de l'élaboration de leurs plan et règlements d'urbanisme, lesquels encadreront les projets d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes dans toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes apparaissant au plan 31.

La MRC de Roussillon s'attend donc à ce qu'une municipalité locale visée par une zone potentielle, réservée ou non aux projets communautaires telle que délimitée au plan 31, la prévoit dans son règlement de zonage aux fins d'autoriser la construction d'éoliennes conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble. Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité locale relatif à la construction d'éoliennes doit contenir des dispositions normatives minimales, maximales, spécifiques ou générales (articles 4.4.8.1 à 4.4.8.6 du présent schéma) et discrétionnaires (article 4.4.8.7 du présent schéma). Le but ultime est de veiller à ce que tout projet soit fait de façon harmonieuse et intégrée dans le paysage, tout en limitant les impacts sur les milieux humains et naturels de telle sorte à favoriser leur acceptabilité sociale.

4.4.8.1 Les dispositions normatives applicables à l'implantation d'éoliennes

4.4.8.1.1 Les dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne

L'implantation d'une éolienne est permise :

- sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation écrite quant à l'utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien;
- à la condition d'une entente notariée entre le superficière dont les pales d'une éolienne empiètent sur l'espace aérien de l'immeuble voisin et le propriétaire de cet immeuble;
- à la condition du respect de toute entente, contrat ou convention dont la municipalité est une des parties et le superficière est une autre des parties.

4.4.8.1.2 Les dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Aucun méga, très grand ou grand parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de deux (2) kilomètres autour des périmètres d'urbanisation.

Aucun moyen parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon d'un et demi (1,5) kilomètres autour des périmètres d'urbanisation.

Aucun petit parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon d'un (1) kilomètre autour des périmètres d'urbanisation.

Aucune éolienne isolée ne peut être implantée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres autour des périmètres d'urbanisation.

Nonobstant les dispositions du présent article, tous les types de parcs d'éoliennes sont soumis aux dispositions de l'article 4.4.8.7 de la présente section.

4.4.8.1.3 Les dispositions relatives à la protection des résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres de toute résidence située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. De même, toute nouvelle résidence ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres d'une éolienne.

4.4.8.1.4 Les dispositions relatives à la protection des immeubles protégés

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'un (1) kilomètre de tout immeuble protégé.

4.4.8.1.5 Les dispositions relatives à la protection des bâtiments autres que résidentiels

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des bâtiments autres que résidentiels. De même, tout nouveau bâtiment autre que résidentiel ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

4.4.8.1.6 Les dispositions relatives à la protection d'éléments récréotouristiques

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de deux (2) kilomètres des éléments récréotouristiques suivants :

- Rivière Châteauguay;
- Section de la rivière Saint-Jacques à partir de l'autoroute 30 jusqu'à son exutoire.

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres du réseau cyclable régional existant et projeté identifié au plan 22 du présent schéma. En aucun cas, la distance ne doit être inférieure à la distance égale à la hauteur totale de l'éolienne.

4.4.8.1.7 Les dispositions relatives à la protection des autoroutes 15 et 30

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres des emprises des autoroutes 15 et 30, tant au niveau des tronçons existants que projetés.

4.4.8.1.8 Les dispositions relatives à la protection de certaines infrastructures anthropiques

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des infrastructures suivantes :

- Voies de chemin de fer fonctionnelle ou abandonnée;
- Routes numérotées.

4.4.8.1.9 Les dispositions relatives à la protection des zones de contraintes naturelles

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un secteur identifié comme zone de contraintes naturelles au plan 15 du présent schéma d'aménagement.

4.4.8.1.10 Les dispositions relatives à la protection des îles, plans et cours d'eau

Aucune éolienne ne peut être implantée sur les plans et cours d'eau de la MRC de Roussillon. Aucune éolienne ne peut être implantée sur les îles des plans et cours d'eau de la MRC de Roussillon.

4.4.8.1.11 Les dispositions relatives à la protection des milieux boisés

Il est interdit de couper un massif boisé de plus de un hectare, tel que délimité au plan 31 – Zones potentielles d'implantation d'éoliennes, aux fins d'implantation, de construction, d'opération ou de démantèlement d'une éolienne et de toute autre structure complémentaire.

Pour toute coupe d'une superficie forestière inférieure à un hectare, les municipalités locales devront prévoir des mesures compensatoires en plantation d'arbres.

4.4.8.1.12 Les dispositions relatives à la protection des routes agricoles

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de cinq cents (500) mètres d'une route agricole.

4.4.8.2 Les dispositions normatives applicables aux constructions

4.4.8.2.1 Les dispositions relatives à la forme, couleur, esthétisme et hauteur

Toute éolienne doit être longiligne, tubulaire et de couleur blanche ou presque blanche. La hauteur totale maximale de l'éolienne est de cent cinquante (150) mètres.

4.4.8.2.2 Les dispositions relatives à l'identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

4.4.8.3 Les dispositions normatives applicables aux structures complémentaires aux éoliennes

4.4.8.3.1 Les dispositions relatives aux chemins d'accès

Les chemins publics déjà existants doivent prioritairement être empruntés afin d'accéder à une éolienne. Toutefois, l'aménagement d'un chemin d'accès est autorisé et doit se conformer au *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur. Ce chemin doit avoir une surface de roulement maximale de douze (12) mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement, et de six (6) mètres lors de la phase d'opération. Son tracé doit être le plus court possible tout en respectant, dans la mesure du possible, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée.

4.4.8.3.2 Les dispositions relatives aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaire pour une éolienne

L'enfouissement des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans la situation suivante :

1° Lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec et à condition de ne pas modifier la structure de transport.

Lorsque de nouvelles lignes de transport d'énergie doivent être installées, ces dernières doivent, dans la mesure du possible, être favorisées dans les corridors déjà existants identifiés au schéma d'aménagement.

4.4.8.3.3 Les dispositions relatives au poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec

L'aménagement d'un poste de départ qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir tout autour une clôture et un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage.

La clôture doit être opaque et mise à la terre. Sa hauteur doit être d'au minimum trois (3) mètres.

L'aménagement paysager doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes et doit être réalisé de façon à attirer l'attention sur celui-ci plutôt que sur le poste. Les arbres doivent atteindre plus de six (6) mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de deux (2) mètres.

4.4.8.4 Les dispositions normatives applicables à la phase de construction

4.4.8.4.1 Les dispositions relatives à l'assemblage et montage des structures

L'aire de travail pour assembler et monter une éolienne doit être inférieure à un (1) hectare afin de nuire le moins possible aux usages existants, notamment lorsque l'utilisation du sol est l'agriculture.

4.4.8.4.2 Les dispositions relatives à la restauration des lieux

Au terme des travaux de construction, les terrains perturbés doivent être restaurés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

4.4.8.4.3 Les dispositions relatives aux infrastructures routières empruntées

Les infrastructures routières empruntées doivent privilégier celles du réseau de camionnage élaboré par le ministère des Transports. Lorsque des infrastructures routières municipales doivent être empruntées, elles doivent être limitées autant que possible à celles se trouvant sur le territoire de la municipalité visée par le projet.

4.4.8.4.4 Les dispositions relatives à la restauration des infrastructures routières municipales

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de construction de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

4.4.8.5 Les dispositions normatives applicables durant la phase d'opération

4.4.8.5.1 Les dispositions applicables à l'entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes. Tout graffiti doit aussi être nettoyé ou masqué par une peinture opaque identique à la couleur de l'éolienne.

De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores qu'elles soient de type ponctuel ou continu.

4.4.8.5.2 Les dispositions applicables au fonctionnement

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais du superficière à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. Elle ne peut pas être remise en fonction, ni faire l'objet d'un autre permis ou certificat outre celui autorisant son démantèlement.

4.4.8.6 Les dispositions normatives applicables au démantèlement

4.4.8.6.1 Les dispositions applicables au démantèlement et accès pour le démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors des phases de construction et d'opération de l'éolienne.

4.4.8.6.2 Les dispositions applicables à la remise en état des lieux

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le superficiaire; le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux (2) mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Plus précisément, le sol doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'implantation de l'éolienne.

Le superficiaire est tenu de procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et de se soumettre, le cas échéant, aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains. Le cas échéant, le propriétaire ou le superficiaire sont assujettis au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminés établis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements adoptés sous son empire.

4.4.8.6.3 Les dispositions applicables aux infrastructures de transport de l'électricité

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

4.4.8.6.4 Les dispositions applicables aux infrastructures routières empruntées

Les infrastructures routières empruntées doivent privilégier celles du réseau de camionnage élaboré par le ministère des Transports. Lorsque des infrastructures routières municipales doivent être empruntées, elles doivent être limitées autant que possible à celles se trouvant sur le territoire de la municipalité visée par le projet.

4.4.8.6.5 Les dispositions applicables à la restauration des infrastructures routières municipales

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de démantèlement de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

4.4.8.7 Les dispositions particulières applicables à toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes

Dans toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes, telles que délimitées au plan 31 – Zones potentielles d'implantation d'éoliennes, une éolienne est autorisée uniquement dans la mesure où la municipalité locale concernée approuve un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) permettant l'intégration paysagère et l'acceptabilité sociale des projets éoliens.

Outre les éléments que doit contenir le règlement sur les PAE en vertu de l'article 145.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les critères d'évaluation doivent se baser sur les principes et objectifs définis à l'article 4.4.8.7.1 du présent schéma d'aménagement servant à juger de l'impact de l'implantation d'éoliennes sur le paysage, qu'il soit naturel, humain ou culturel.

De plus, tel que le prévoit l'article 145.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité locale peut exiger des conditions à l'approbation d'un PAE dont notamment la prise en charge par le superficiaire de certains éléments du plan (par ex. les infrastructures et les équipements) ainsi que des garanties financières qu'il détermine.

4.4.8.7.1 Les dispositions particulières applicables à l'implantation et à l'intégration des éoliennes

Afin d'assurer l'implantation et l'intégration harmonieuses des éoliennes dans toutes les zones potentielles ainsi que l'acceptabilité sociale des projets, les municipalités locales doivent traduire, dans leur règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, les principes et objectifs suivants :

- Respect de la capacité d'accueil du paysage :
 - o ne pas alourdir et banaliser le paysage mais plutôt recomposer le paysage de façon à ce qu'il demeure ou devienne attractif d'un point de vue d'un paysage éolien;
 - o favoriser l'acceptabilité sociale et ce, en fonction du seuil de saturation du paysage dans le territoire d'accueil; notamment en limitant le nombre d'éoliennes;

- Respect des structures géomorphologiques et paysagères :
 - o mettre en valeur les structures géomorphologiques et paysagères;
 - o préserver les paysages identitaires pour la population;
 - o protéger les paysages composés de mises en scène rurale-urbaine (par ex. vue sur le Mont-Royal et l'Oratoire Saint-Joseph depuis les rangs Saint-Pierre et Saint-Régis);
 - o souligner les lignes de force du paysage en implantant les éoliennes de façon parallèle à un élément rectiligne, notamment le long des infrastructures anthropiques (voies de chemin de fer, lignes de transport électrique, routes) et favoriser, dans un tel cas, une implantation en ligne simple ou double;
 - o regrouper les éoliennes et créer un rythme harmonieux en implantant les éoliennes à une distance régulière;
 - o favoriser une implantation de type géométrique simple dans les environnements ouverts et plats et une implantation de type organique dans les milieux naturels et vallonnés;

- Respect des références verticales :
 - o respecter, dans la mesure du possible, le dénivelé lorsque présent;

- Respect du milieu bâti (périmètres d'urbanisation et maison d'habitation) :
 - o éviter l'effet visuel d'écrasement et l'effet de confusion entre un milieu bâti et les éoliennes;

- Principe de covisibilité :
 - o éviter, sinon limiter au maximum, la covisibilité entre les parcs d'éoliennes et entre un parc d'éoliennes et un autre élément identitaire du paysage tel qu'un clocher d'église.

Pour limiter la covisibilité, les éoliennes doivent, dans la mesure du possible, être concentrées en parcs et la distance à respecter entre les parcs d'éoliennes devra varier entre deux (2) kilomètres et quatre (4) kilomètres. Une adaptation de ces distances est nécessaire dépendamment que le paysage est ouvert ou fermé.

Divers moyens peuvent être utilisés afin de juger du respect de ces principes et objectifs dont la superposition photographique et les simulations visuelles. »

ARTICLE 8 ANNEXE 10 – PLAN 31

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié par :

- l'ajout de l'Annexe 10 intitulé comme suit :
« ANNEXE 10 - PLAN 31 Zones potentielles d'implantation d'éoliennes. »;

- l'insertion du plan 31 – Zones potentielles d'implantation d'éoliennes à l'Annexe 10.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

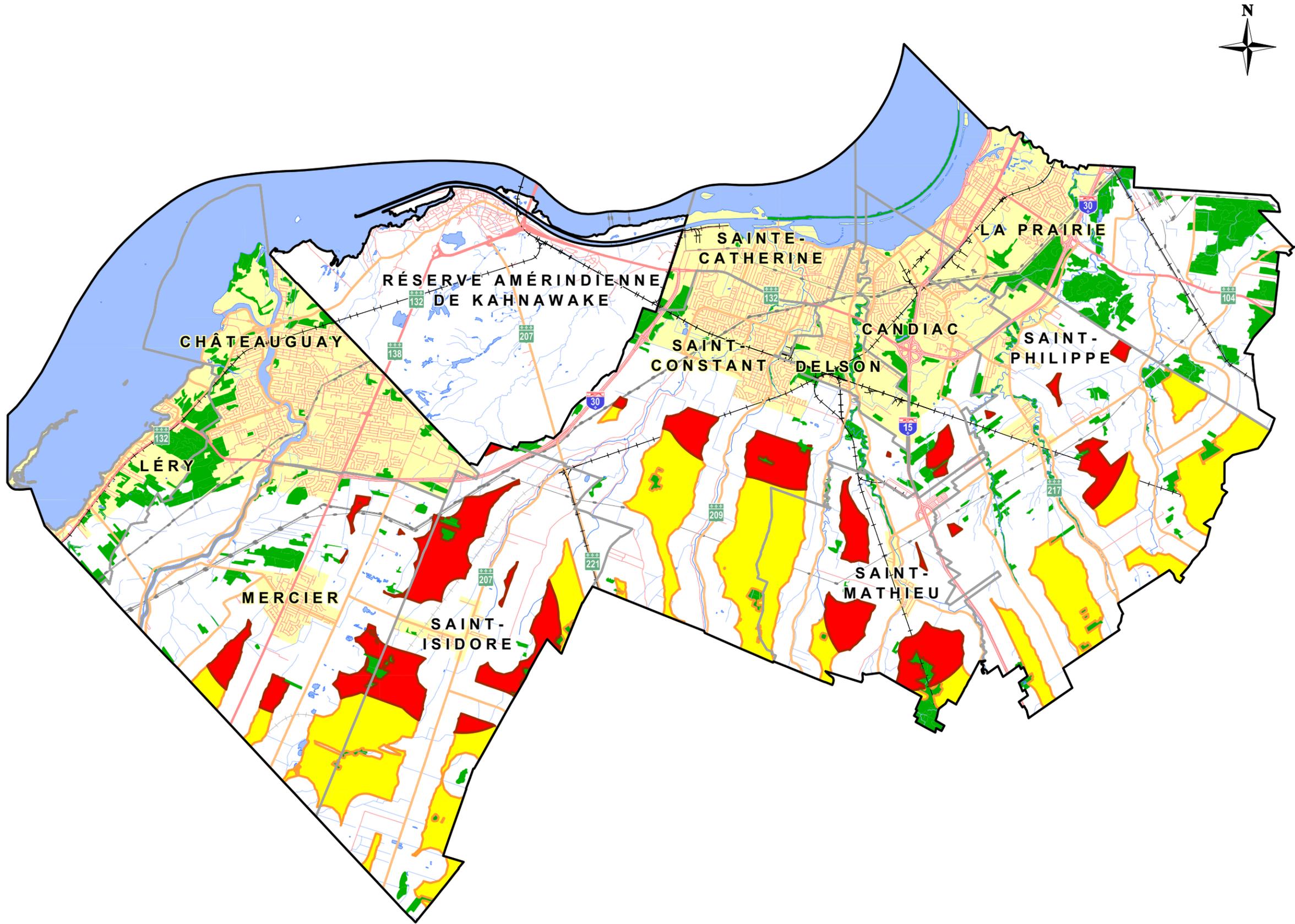
JOCELYNE BATES,
Préfète.

PIERRE LARGY,
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion le : 30 mai 2007
Adoption du projet de règlement le : 30 mai 2007
Adoption du règlement le : 26 septembre 2007
Avis de la ministre le : 22 novembre 2007
Entrée en vigueur le : 22 novembre 2007

ANNEXE A

Plan 31 – Zones potentielles d'implantation d'éoliennes



MRC DE ROUSSILLON

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

**Plan 31
Zones potentielles d'implantation des éoliennes**

Légende

-  Limite municipale
-  Périmètre d'urbanisation
-  Massif boisé
-  Zone potentielle
-  Zone potentielle réservée aux projets communautaires



Service de l'aménagement du territoire

SEPTEMBRE 2007

Julie Bates
Préfète

Phargy
Secrétaire-trésorier

26 sept 2007
Date

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

